

Informations

FISCAL

N° 105 – FISCAL n° 20 En ligne sur le site www.fntp.fr / extranet le 2 octobre 2015 ISSN 1769 - 4000

CREDIT IMPOT RECHERCHE UN NOUVEAU RESCRIT POUR LES PME

L'essentiel:

Le crédit d'impôt recherche (CIR) est un dispositif fiscal de soutien aux activités de **recherche et développement** (R&D) des entreprises, sans restriction de secteur ou de taille. Les entreprises qui engagent des dépenses de recherche fondamentale, de recherche appliquée ou de développement expérimental (y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes) peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche en les déduisant de leur impôt sous certaines conditions.

Certaines **dépenses d'innovation engagées par les PME** au sens communautaire* peuvent également bénéficier du crédit d'impôt recherche. Le taux de ce crédit d'impôt varie en fonction de la nature des dépenses.

Pour plus de détails sur ce dispositif, voir le « Guide du Crédit d'Impôt Recherche 2015 » sur le site www.enseignementsup-recherche.gouv.fr.

Les entreprises qui souhaitent s'assurer que leurs projets de recherche ou d'innovation ouvrent droit au CIR peuvent interroger l'administration fiscale, le Ministère de la recherche, Bpi France ou l'Agence Nationale pour la Recherche. La demande de rescrit peut être déposée au plus tard six mois avant la date limite de dépôt de la déclaration de CIR. La réponse de l'administration doit intervenir dans un délai de 3 mois. A défaut de réponse, l'avis est réputé favorable et opposable lors d'un contrôle ultérieur.

Dans une mise à jour de sa base Bofip, l'administration fiscale a instauré la possibilité pour certaines PME de demander, en complément de leur demande de rescrit, la validation d'un montant plancher de dépenses de recherches qui servira de base au calcul du crédit d'impôt. Cette extension du champ d'application du rescrit s'applique aux demandes déposées à compter du 1^{er} septembre 2015.

La présente *Informations* a pour objet d'exposer les conditions et modalités de recours à ce rescrit étendu pour les PME.

*Effectif inférieur à 250 salariés, chiffre d'affaire n'excédant pas 50 Millions d'Euros ou total de bilan n'excédant pas 43 Millions d'Euros. Ces seuils étant à apprécier en fonction de conditions de détention du capital.

Contact : daj@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE : Article 244 quater B I du Code Général des Impôts BOI-SJ-RES-10-20-20-20150902



1) PME éligibles au rescrit étendu

Seules peuvent bénéficier de ce rescrit étendu les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas :

- 1.500.000 Euros pour les entreprises dont le commerce principal est la vente de marchandises, d'objets, de fournitures et de denrées à emporter ou à consommer sur place ou la fourniture de logement,
- ou 450.000 Euros pour les autres entreprises.

Ces montants sont appréciés hors taxes et annuellement ou par période de douze mois si l'exercice est supérieur à cette durée.

L'administration prend en compte le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice précédant l'exercice au cours duquel la demande de validation des dépenses est formulée.

L'examen des demandes des entreprises qui ne respectent pas les conditions de chiffre d'affaires sera limité à l'appréciation du caractère scientifique et technique du projet de dépenses de recherche à l'exclusion de toute validation des montants.

2) Dépenses de recherche concernées

La demande doit porter sur la validation du montant des dépenses de recherche, exposées au titre de l'année en cours (dépenses déjà exposées au titre de l'exercice en cours et dépenses à exposer d'ici la fin de l'exercice). Les dépenses d'innovation ne sont pas retenues.

Les dépenses prises en compte sont les suivantes :

- dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche,
- dépenses de personnel (chercheurs et techniciens),
- dépenses de fonctionnement liées à la recherche,
- dépenses de recherche sous-traitées à d'autres organismes,
- frais liés aux brevets et certificats d'obtention végétale,
- dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise,
- · dépenses de veille technologique.

En cas de **programme de recherche pluriannuel**, les PME pourront demander une validation du montant de ces dépenses de recherche au titre de chaque année du programme concerné.

3) Date de dépôt de la demande de rescrit étendu

La demande de prise de position formelle doit être adressée à l'administration fiscale dans le cadre d'une demande d'appréciation de l'éligibilité du programme de recherche au bénéfice du CIR au moins six mois avant la date limite de dépôt de la déclaration spéciale n° 2069-A-SD (CERFA n° 11 081 accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr, à la rubrique "Recherches de formulaires").

Ex: une entreprise qui clôture le 31 décembre doit adresser sa demande au plus tard le 15 novembre N au titre du CIR de l'année N.

Lorsque le projet de recherche est pluriannuel, cette demande doit être effectuée au moins six mois avant la date limite de dépôt de la première déclaration spéciale relative à ce projet et être renouvelée chaque année pour les petites et moyennes entreprises sollicitant la validation du montant de leurs dépenses de recherche.



4) Forme de la demande

La demande est à établir sur papier libre, conformément aux modèles accessibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr, à la rubrique "Les modèles de demande de rescrits spécifiques" et à adresser par lettre RAR à la direction dont dépend le service auprès duquel le contribuable est tenu de souscrire ses obligations déclaratives.

La demande doit être accompagnée :

- des **justificatifs** permettant d'apprécier le montant de ces dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt recherche.
- d'un **tableau récapitulatif** de ces dépenses sous format dématérialisé.

Pour mémoire, la demande de rescrit étendu doit être déposée corrélativement à la demande d'appréciation de l'éligibilité du programme de recherche au bénéfice du CIR.

5) Réponse l'administration fiscale

de

Le délai de réponse est de 3 mois, calculé à compter de la réception de la demande par l'administration.

L'absence de réponse équivaut à un accord tacite de l'administration sur la situation de fait de l'entreprise si la demande était complète, précise et exacte.

6) Portée de la réponse de l'administration fiscale

L'administration valide un montant pour chaque catégorie de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt recherche au regard des éléments fournis par l'entreprise, sous réserve que les dépenses soient effectivement engagées conformément à leur objet et qu'elles soient justifiées ultérieurement.

Ce montant constitue un **plancher de dépenses éligibles** au regard des justificatifs produits par l'entreprise à la date de dépôt de la demande de rescrit. Il appartiendra donc à l'entreprise de diminuer, le cas échéant, ce montant pour l'ajuster aux dépenses réellement comptabilisées pour le cas où elles s'avèreraient être inférieures à celles présentées dans le cadre de la procédure de rescrit.

L'administration fiscale est ainsi engagée par sa réponse sur ce montant plancher de dépenses.

Cette réponse empêche la remise en cause ultérieure du montant du crédit d'impôt recherche au titre de ces dépenses, qui serait fondée sur une appréciation différente des informations présentées par l'entreprise.

Il appartient à l'entreprise de fixer, sous sa propre responsabilité, le montant de son crédit d'impôt recherche lors du dépôt de la déclaration spéciale n° **2069-A-SD** (CERFA n° 11 081) et, le cas échéant, de corriger à la hausse ou à la baisse le montant plancher de ces dépenses de recherche.

